

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des titres
et des usagers de la route

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport en application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ain des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1 : A compter du 21 mars 2017 et dans le département de l'Ain, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Ambérieu-en-Bugey,
- Bellegarde-sur-Valserine,
- Belley,
- Bourg-en-Bresse,
- Chatillon-sur-Chalaronne,
- Coligny,
- Divonne-les-Bains,
- Ferney-Voltaire,
- Gex,
- Hauteville-Lompnes,
- Lagnieu,
- Meximieux,
- Miribel,
- Montluel,
- Montrevel-en-Bresse,
- Nantua,
- Oyonnax,
- Péronnas,
- Pont-de-Vaux,
- Reyrieux,
- Saint-Genis-Pouilly,
- Trévoux,
- Villars-les-Dombes,
- Viriat.


Article 2 : A compter de cette date, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex-Nantua, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le **08 MARS 2017**

Le préfet,


Arnaud COCHET